

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ÉTAT  
Bureau de l'environnement  
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Société TREDI - STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le tableau de classement annexé au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 1974, 9 février 1981, 14 mai 1985, 9 décembre 1987, 25 juillet 1991 et 4 novembre 1991 réglementant le site industriel de la Société EMC-Services Division PEC-TREDI - quai Jacoutot à STRASBOURG PORT-AUX-PETROLES ;
- VU la demande formulée en date du 23 décembre 1992 par la Société EMC-Services Division PEC-TREDI, dont le siège social se situe 62, rue Jeanne d'Arc à 75641 PARIS CEDEX 13, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site industriel du centre de STRASBOURG quai Jacoutot - PORT-AUX-PETROLES, un équipement de broyage-finissage pour l'incinération de déchets industriels ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 septembre 1993 au 15 octobre 1993 inclus à la mairie de STRASBOURG ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 18 février 1994, 17 août 1994, 20 février 1995 et 21 août 1995 prolongeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société EMC-Services qui s'est tenue le 27 septembre 1995 pour adopter le changement de dénomination sociale "d'EMC-Services" en "TREDI" ;
- VU l'avis favorable de la commission d'enquête ;

- VU l'avis du conseil municipal de STRASBOURG ;
  - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
  - VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
  - VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
  - VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
  - VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
  - VU l'avis du service des incendies de la communauté urbaine de Strasbourg ;
  - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
  - VU l'avis du chef du service de la navigation de Strasbourg ;
  - VU l'avis du directeur du port autonome de Strasbourg ;
  - VU l'avis du Regierungspräsidium de FREIBURG ;
  - VU le rapport en date du 14 septembre 1995 de l'ingénieur de l'industrie et des mines de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées ;
  - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 3 octobre 1995 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

## A R R E T E

### Article 1er :

La Société TREDI dont le siège social se situe 62, rue Jeanne d'Arc à 75641 PARIS CEDEX 13 est autorisée d'une part à exploiter sur le site industriel du Centre de STRASBOURG 74, quai Jacoutot PORT-AUX-PETROLES, un broyeur-finisser pour l'incinération des déchets industriels et d'autre part à augmenter à 50.000 T/an les quantités de déchets à traiter.

...

I - GENERALITES

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société TREDI sur le site du Port-aux-Pétroles à STRASBOURG 74, quai Jacoutot

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations d'incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	167-C	A	50 000 four n°2 = 4 four n°3 = 5	t/an t/h t/h
Broyage, criblage de tous produits organiques, naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260	A	Broyeur déchiqueteur 199 Broyeur finisseur 92,5 Soit : 291,5	kW
Dépôts aériens de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories et de liquide peu inflammable, la capacité nominale totale étant supérieure à 100 m <sup>3</sup>	253- 1430	A	Cuves : 5 x 150 2 x 30 Fûts : 250 Fosse : 850 Soit : 1910	m <sup>3</sup>
Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	361-B-2°	D	2 x 75	kW

Les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 1974, 9 février 1981, 14 mai 1985, 9 décembre 1987, 25 juillet 1991 et 4 novembre 1991 sont abrogées.

### **Article 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

### **Article 4 : MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 5 : ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 6 : MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier du demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 7 : ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'exploitation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I – article 2 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

### A - CARACTERISTIQUES DE L'ACTIVITE

#### Article 8 : DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

L'installation autorisée sur le site du Port aux Pétroles de Strasbourg sera constituée de :

- deux fours rotatifs de puissance thermique de 5 000 th/h chacun ayant une capacité horaire de traitement de :
  - . Four n° 2 = 4 t/h
  - . Four n° 3 = 5 t/h
- et une capacité annuelle de 50 000 t/an dont :
  - . 4 000 t/an de déchets hospitaliers,
  - . 1 500 t/an d'huiles usées,
  - . 60 t/an de déchets phytosanitaires y compris les déchets souillés par des produits phytosanitaires (produits usés ou périmés, emballages vides souillés...).
- d'une capacité de stockage de déchets :
  - . en réservoirs aériens de  $5 \times 150 \text{ m}^3 + 2 \times 30 \text{ m}^3$
  - . en fûts et petits conditionnements de  $250 \text{ m}^3$  (1 200 fûts)
  - . en fosse de  $850 \text{ m}^3$

#### Article 9 : DECHETS ADMISSIBLES

- Déchets spéciaux ayant une teneur en substances organiques halogénées exprimées en chlore, inférieure à 2 %.
- déchets hospitaliers,
- déchets phytosanitaires organiques, à l'exception des produits mercuriels et arsenics sous réserve des dispositions prévues à l'article 29.
- déchets industriels banals sauf les déchets visés par le décret du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

- huiles usées (arrêté ministériel d'agrément du 26 mai 1994).

#### **Article 10 : DECHETS INTERDITS**

Sont interdits :

- tout déchet contenant plus de 50 ppm de PCB et de PCT (décret n° 87-59 du 2 février 1987,
- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission visés ci-dessus,
- tout déchet provenant du démantèlement des installations nucléaires de base,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - . explosivité,
  - . radioactivité.

#### **Article 11: PROCEDURE D'ACCEPTATION D'UN DECHET**

Les déchets ne peuvent être admis sur le centre qu'après mise en service par l'exploitant d'une procédure d'acceptation préalable comprenant les phases suivantes :

##### **1ère phase Dossier d'identification fait sous la responsabilité du producteur du déchet**

Ce dossier réalisé sous la responsabilité du producteur comprendra :

- une description détaillée du fait générateur du déchet comprenant en particulier l'activité productrice du déchet, les matières premières mises en oeuvre, les prétraitements éventuels.
- la composition physique et chimique du déchets et en particulier sa teneur en chlore ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'ils sont aptes à subir le traitement d'incinération prévu,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les tests et analyses doivent être réalisés sous la responsabilité du producteur de déchets par lui-même, l'exploitant de l'installation de stockage ou un laboratoire compétent.

**2ème phase :**            Certificat d'acceptation technique établi par l'exploitant

L'exploitant réalisera sur un échantillon représentatif du déchet les analyses en vue de :

- rechercher les incompatibilités éventuelles avec les procédures de traitement du centre et les risques éventuels correspondants ;
- déterminer si, compte tenu des traitements disponibles sur le centre, les effluents obtenus seront compatibles avec les normes de rejet imposées au centre.

Après avoir vérifié et contrôlé les éléments fournis par le producteur dans son dossier et au vu des résultats d'analyse, l'exploitant établira en cas de conformité un certificat d'acceptation technique du déchet qui précisera :

- \* les modes de conditionnement acceptables, pour permettre le déchargement à son arrivée au centre,
- \* les références d'identification à rappeler par rapport au certificat d'acceptation.

Ce certificat sera valable pour une durée de deux ans, période au-delà de laquelle il devra être renouvelé. Cette procédure comprendra la mise à jour si nécessaire du dossier phase 1 et les analyses de la phase 2 avant le renouvellement.

**3ème phase :**            Contrôles à effectuer par l'exploitant sur le centre

Lors de la livraison d'un lot de déchets sur le centre, c'est à dire un ensemble de conteneurs ou fûts ou citernes relevant du même certificat d'acceptation technique, la procédure de contrôle comprendra les opérations suivantes :

- vérification des documents d'expédition et de transport, vérification du bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985,
- certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- examen de la cargaison ;
  - \* contrôle du nombre de fûts ou de conteneurs, présence du certificat de pesée ;
  - \* respect du mode de conditionnement ;
- contrôles à effectuer sur chaque fût, conteneur, citerne.
  - \* vérification de conformité apparente avec le certificat d'acceptation (aspect physique),
  - \* tests destinés à orienter le produit vers la filière de traitement adéquat.

- contrôle de la radioactivité ;
- prélèvement d'un échantillon représentatif dont une partie est analysée et l'autre partie conservée pendant un mois au moins après l'incinération de celui-ci.

**4ème phase :**      Refus de traitement sur le centre ou acceptation du déchet

- 1°) cas : la conformité apparente du déchet n'est pas assurée, l'ensemble des tests prévus en phase 2 doivent être réalisés sur le lot correspondant avant de décider de l'acceptation ou du refus.
- 2°) cas : les tests mettent en évidence l'impossibilité de traiter le lot sur le centre, le déchet sera refusé. Il sera alors soit renvoyé au producteur sous conditionnement adéquat, à la charge de celui-ci, soit dirigé vers un autre centre de traitement autorisé à le recevoir. Les déchets refusés ne pourront pas être stockés plus de 8 jours sur le site. L'Inspecteur des installations classées devra être informé de cette décision.
- 3°) cas : les contrôles de la phase 3 étant conformes, le déchet peut être traité sur le centre.

**Article 12 : STOCKAGE DES DECHETS**

Tout stockage d'un déchet liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les sept cuves de stockage de déchets liquides seront équipées :

- d'un dispositif d'inertage à l'azote,
- d'une rampe d'arrosage de refroidissement circulaire commandable à distance,
- d'un disque de rupture en cas de surpression,
- d'un dispositif de contrôle de niveau à ultra-sons avec lecture directe en salle de contrôle,
- d'une alarme de niveau haut arrêtant l'alimentation électrique des pompes de dépotage.

Pour les stockages de déchets liquides en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à 20 % de la capacité totale des fûts.



La capacité de rétention doit être étanche aux déchets qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des déchets incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des produits et déchets liquides inflammables, ainsi que les autres produits et déchets, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des déchets à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le regroupement de déchets en fûts en vue de leur élimination sur un autre centre de traitement est limité à 160 fûts.

La durée de stockage de ces fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

Les fûts en transit et les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 13 : CONDITIONS D'INCINERATION**

L'installation constituée de deux fours d'incinération est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- a) 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière,

- b) 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

L'installation est équipée de brûleurs utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée tant que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors de l'allumage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en-dessous de la température indiquée ci-dessus, les brûleurs ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion du gas-oil, de gaz naturel ou de gaz liquide.

A compter du 1er décembre 1996 l'installation sera équipée de brûleurs qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en-dessous de la température correspondante fixée ci-dessus.

L'installation d'incinération devra obligatoirement comporter et mettre en oeuvre un système qui empêche l'arrivée de déchets :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte,
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise,
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 14.2. montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou défaillance du système d'épuration.

## **B- PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 14 : GENERALITES**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

### Article 15 : AIR

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les effluents gazeux provenant des fours d'incinération sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de deux cheminées. Pour permettre une bonne diffusion des rejets, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les effluents gazeux seront rejetés par deux cheminées dont les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Diamètre au débouché (m)
Four n° 2	19	1.5
Four n° 3	19.7	1.5

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue doit être au moins égale à 12 m/s.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère au niveau de chaque cheminée devront respecter les concentrations maximales suivantes :

Moyennes journalières	mg/m <sup>3</sup>
Poussières totales	10
Carbone organique total	10
HCl	10
Autres éléments halogénés	1
HF	1
SO <sub>2</sub>	50

Moyenne sur une demi-heure	
Poussières totales	30
Carbone organique total	20
HCl	60
Autres éléments halogénés	60
HF	4
SO <sub>2</sub>	200
Toutes les moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum	
Cd + Tl (particulaire et gazeux)	0.1
Hg (particulaire et gazeux)	0.1
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn (particulaire et gazeux)	1
Toutes les moyennes sur une période d'échantillonnage de six heures minimum et de 8 heures maximum	
Dioxines + furannes	0.1 ng/m <sup>3</sup>

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont rapportées aux conditions suivantes :

- température de 273 Kelvin, pression de 101,3 kPa, teneur en oxygène 11 %, gaz sec,
- température de 273 Kelvin, pression de 101,3 kPa, teneur en oxygène 3 %, gaz sec uniquement dans le cas d'incinération exclusive d'huiles usées.

et selon des caractéristiques de fonctionnement suivantes :

Nature de l'installation	Débit horaire Nm <sup>3</sup> /h
Four n° 2	48 000
Four n° 3	78 000

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration ou des systèmes de mesures, pendant lesquelles les concentrations des rejets atmosphériques, des substances réglementées dépassent les valeurs limites fixées à l'article 9, devront être inférieures à quatre heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à soixante heures.

En cas de panne, l'exploitant doit réduire ou interrompre l'exploitation de l'installation dès que possible.

La teneur totale en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser  $150 \text{ mg/m}^3$  exprimée en moyenne sur une demi-heure et toutes les autres conditions notamment en matière de combustion doivent être respectées.

## **Article 16 : ODEURS**

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source en particulier aux points de transfert et de manipulation des déchets. Ils seront traités par incinération ou tout autre moyen équivalent.

## **Article 17 : EAU**

### **17.1. Prélèvements et consommation**

Les installations de réfrigération fonctionneront en circuit fermé.

L'eau, utilisée dans le cadre de la sécurité incendie (refroidissement, incendies) sera prélevée dans la nappe par l'intermédiaire de quatre puits de capacité unitaire  $120 \text{ m}^3/\text{h}$ .

L'eau, utilisée pour les besoins domestiques et de lavage (des camions et des sols), est prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau potable de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, chacun des puits de captage devra être équipé d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les réseaux eau potable et eau industrielle seront indépendants. Les ouvrages seront conçus, réalisés et exploités de manière à préserver en toutes circonstances l'intégralité de la ressource en eau.

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées à l'article 16.3. du Règlement sanitaire départemental. Les eaux de process seront également isolées dans les mêmes conditions du réseau interne à usage sanitaire. Ces dispositifs feront l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant mettra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvements d'eau (eau potable et eau industrielle) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

## **17.2. Collecte des eaux pluviales et usées**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être tenu à la disposition de l'inspection classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **a) Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant des aires de stockages, des voies de circulation, des aires de stationnement des toitures des bâtiments industriels et autres surfaces imperméables doivent être collectées dans un réseau aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le volume minimum du bassin de confinement sera de 35 m<sup>3</sup> auquel s'ajoutera un bassin de sécurité de 860 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Elles doivent respecter les valeurs limites en concentration fixées au point 17.3.

### **b) Les eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires seront dirigées vers le réseau public qui rejoint la station d'épuration de Strasbourg. Le rejet au réseau public doit faire l'objet d'une convention entre le pétitionnaire et le gestionnaire de l'ouvrage.

c) Les eaux usées

Les effluents aqueux rejetés (eaux de laboratoire, eaux de lavage des équipements et des camions) par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents doivent être recueillis en vue d'être traités par incinération.

**17.3. Rejets dans le milieu naturel**

Les eaux pluviales sont avant leur entrée dans le collecteur public du Port-aux-Pétroles soumises à un contrôle.

Les concentrations limites des eaux résiduelles avant rejet dans le collecteur public seront conformes aux dispositions suivantes :

- débit inférieur à 100 m<sup>3</sup>/j
- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures < 5 mg/l
- DCO < 100 mg/l
- MES < 30 mg/l

**17.4. Bassin de sécurité**

L'installation doit être équipée d'un bassin de sécurité de 860 m<sup>3</sup>.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

**Article 18 : DECHETS**

Les déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement seront constitués par : les tonnages indiqués correspondent à une moyenne sur les cinq dernières années.

a) Résidus de l'incinération avec :

- les mâchefers
- les cendres volantes et les résidus de déchloruration

b) Emballages vides :

- fûts vides (100 t/an),
- palettes en bois (100 t/an).

c) Déchets issus des activités annexes à l'incinération :

- déchets liquides de lavage,
- déchets liquides de laboratoire,
- boues du décanteur et séparateur d'hydrocarbure.

### **18.1. Les résidus de l'incinération**

Les résidus de l'incinération produits doivent être stockés avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les résidus doivent être isolés les uns des autres avant leur élimination en centre de stockage de déchets industriels spéciaux.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002 du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Les résidus issus de l'incinération des déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux dûment autorisée.

### **18.2. Emballages vides**

Les emballages (fûts, palettes de bois) seront récupérés en vue d'être recyclés ou éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

### **18.3. Déchets issus des activités annexes à l'incinération**

Ces déchets seront collectés et incinérés sur place.



## Article 19 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

### 19.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 1er mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

### 19.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

### 19.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs... gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves.

### 19.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

P E R I O D E S		
Horaires	6h30 - 21h30 Sauf dimanches et jours fériés	21h30 - 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés
Emergence	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)	55 dB (A)

Les émergences figurant dans le tableau ci-dessus sont définies comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés à une distance de 200 mètres de la Société **TREDI** lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

## C- CONTROLE DES REJETS

### Article 20 : CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

#### 20.1. Implantation et caractéristiques de la section de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions de la norme NF X 44 052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

#### 20.2. Contrôle des émissions atmosphériques et des conditions d'incinération

Sont mesurées et enregistrées en continu sur chaque four :

- la température obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi,
- la température des gaz de combustion en sortie de four,
- la pression, la teneur en vapeur d'eau des fumées à la cheminée,
- les concentrations à la cheminée en poussières totales, en carbone organique total, en HCL, en SO<sub>2</sub>.

La mesure en continu de la vapeur d'eau n'est pas nécessaire à condition que les gaz de combustion échantillonnés soient séchés avant analyse des émissions.

A compter du 1er juillet 1996 seront mesurées et enregistrées en continu sur chaque four :

- concentration en CO des gaz de combustion
- concentration en oxygène à la cheminée.

Les émissions de HF font l'objet de mesures mensuelles.

Sont mesurés tous les deux mois la première année puis deux fois par an :

- Cd + Tl,
- Hg,
- Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn,
- dioxines + furannes à compter du 1er janvier 1997.

Les mesures visées ci-dessus sont rapportées aux conditions définies à l'article 15.

Les valeurs limites d'émission sont respectées, d'une part si, sur une année, toutes les moyennes sur une demi-heure ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article 15 et d'autre part, si toutes les moyennes journalières et les valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage sont inférieures aux valeurs limites fixées à l'article 15.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés ci-dessus, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone total) sera effectuée au moins une fois par an et par four par un organisme extérieur à l'entreprise exploitante.

Indépendamment de ces contrôles l'inspecteur des installations classées pourra demander que soient réalisées, au frais de l'exploitant, des analyses complémentaires des effluents gazeux ou que la périodicité des analyses soit augmentée.

### **20.3. Contrôle des rejets d'eaux de ruissellement**

Les ouvrages de rejets d'eaux de ruissellement seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits seront destinés aux autocontrôles que réalise le permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès à toute époque, à ces dispositifs aux agents du service chargé de la Police des Eaux, et à l'inspection des installations classées.

Il pourra être procédé, par l'inspection des installations classées ou par le service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents rejetés et à leur analyse par un laboratoire agréé à la charge de l'exploitant.

Avant rejet l'exploitant évalue le volume à rejeter et prélève un échantillon représentatif sur lequel il mesure la température, le pH, la DCO (sur l'effluent non décanté), les matières en suspension totales et les hydrocarbures.

### **Article 21 : DECHETS**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1., 4.2., 4.3. et 4.4. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Indépendamment de ces contrôles, l'inspecteur des installations classées pourra demander que soit réalisé, aux frais de l'exploitant et par un organisme indépendant, un contrôle des déchets entrant.

## **Article 22 : BRUIT**

Un contrôle de la situation acoustique sera réalisé tous les trimestres par l'exploitant.

## **Article 23 : CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines en limite de propriété en aval du site sera assuré par :

- 5 piézomètres (références 351 à 355),
- les deux drains de la nappe (références 295 et 297) situés à l'extérieur du site,
- les 3 puits de sécurité situés en aval des fosses de stockage (références 345, 346 et 347).

Des prélèvements et analyses seront réalisés trimestriellement. Les analyses porteront sur le pH, la DCO, les hydrocarbures.

## **D - TRANSMISSION DES RESULTATS**

### **Article 24 : MODALITES**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## **E - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### **Article 25 : DISPOSITIONS GENERALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

## **Article 26 : DEFINITION DES ZONES DE DANGERS**

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces zones seront matérialisées sur le carreau de l'usine.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

## **Article 27 : CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

### **27.1. Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

### **27.2. Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

### **27.3. Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des déchets et produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones à risque d'incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques..., auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des Services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 28 : SECURITE INCENDIE**

### **28.1. Détection et alarme**

L'établissement disposera d'une alarme sonore, déclenchée par des boutons-poussoirs situés en différents points de l'établissement, en salle de contrôle et en cabine de commande.

Les zones les plus sensibles au risque d'incendie (bâtiment, fosse broyage, local incendie, local électrique et groupe électrogène, cabine de conduite) sont munis d'une installation de détection automatique d'incendie.

Un contrôle d'explosimétrie sera installé dans le bâtiment fosses-broyeur.

### **28.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- de plusieurs réseaux d'extinction mousse distincts desservant d'une part, l'air de dépotage, l'ensemble des cuves, la pomperie et d'autre part, le bâtiment des fosses et du broyeur-déchiporteur, capable de fournir un débit de 190 m<sup>3</sup>/h chacun.
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un canon à mousse, de 2 lances turbo, trois lances à eau et une lance à mousse ;
- un réseau de refroidissement des cuves de stockage alimenté par une pompe de débit 120 m<sup>3</sup>/h ;
- d'une réserve d'émulseur de 6 m<sup>3</sup>.

### **28.3. Plan d'intervention**

L'exploitant établira un plan d'opération interne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours dans un délai de 6 mois.

### **III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 29 : CONDITIONS D'INCINERATION SPECIFIQUE AUX DECHETS PHYTOSANITAIRES**

**29.1.** La Société EMC-Services pourra traiter des déchets phytosanitaires organiques, à l'exception des produits mercuriels et arséniés, sous réserve du respect des dispositions définies ci-dessous.

Les déchets phytosanitaires qui ne pourront être incinérés seront reconditionnés et évacués vers un centre de traitement approprié et autorisé.

#### **29.2. Procédure d'acceptation des déchets phytosanitaires**

La procédure d'acceptation d'un déchet telle que prévue à l'article 26 sera complétée dans le cas des déchets phytosanitaires par un analyse permettant de déterminer les teneurs en halogène, en soufre et en métaux des déchets.

Ne pourront être incinérés que des déchets qui, après mélange à d'autres déchets, présentent une teneur en chlore inférieure à 1 % en masse.

#### **29.3. Contrôle**

Il sera effectué lors de la première campagne annuelle d'incinération des déchets phytosanitaires des mesures de dioxines et furannes selon la norme CEN, par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à l'approbation de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. La campagne comprendra, outre les mesures de dioxines et furannes, la détermination des teneurs en O<sub>2</sub>, CO, CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O, NO<sub>x</sub>, etc, métaux et la mesure des débits et températures de fumées.

#### **29.4. Résultats**

Les résultats des contrôles prévus ci-dessus seront consignés dans un rapport de synthèse qui sera transmis à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au plus tard un mois après la fin de chaque campagne.

#### **Article 30 : STOCKAGE ET INTRODUCTION DANS LE FOUR DES DECHETS HOSPITALIERS**

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos et à fonds étanches, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés.



Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant le rejet à l'extérieur.

Les déchets contaminés ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients qui devront, par ailleurs être facilement incinérables, feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraînera le refus des déchets, voire même du lot concerné.

Le transit des déchets contaminés par la fosse de stockage est interdit.

Les déchets sont incinérés vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un local fermé prévu à cet effet, qui sera périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four, par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. Toute détérioration des récipients devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eaux, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée.

## **Article 31 : UNITES DE BROYAGE DES DECHETS**

### **31.1. Emissions**

Tous les postes ou parties de l'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou odeurs seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/nano mètre cube.

### 31.2. Matériel électrique

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation.

#### Article 32 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 33 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

#### Article 34 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

#### Article 35 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

**Article 36 :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 37 :**

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

**Article 38 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 39 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le maire de STRASBOURG,  
le représentant de la Société TREDI,  
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction  
de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

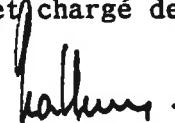
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 27 OCT. 1995

LE PREFET

P. LE PREFET

P. le secrétaire général absent,  
le sous-préfet chargé de son intérim,



Gérard LEMAIRE

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques ISNARD

